



# Commission Départementale du Statut de l'Éducateur

## PROCÈS VERBAL du mardi 16 avril 2024

### COMMISSION RESTREINTE

#### **Rôle et mission de la Commission :**

La Commission Départementale du Statut de l'Éducateur a pour mission de vérifier que les équipes des clubs soumises à une obligation d'éducateur, aussi bien le jour de la rencontre que pour les entraînements, sont conformes aux Règlements Sportifs Généraux (R.S.G.) Article 11.3. La vérification de tous ces éléments est réalisée à partir des documents fournis par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) et le Service Administratif du District 77. Pour toute situation non conforme aux R.S.G., la commission transmettra à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) qui décidera de la suite à donner au dossier.

La Commission rappelle aux clubs ayant des équipes soumises aux obligations d'encadrement technique les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District liées à l'absence de l'éducateur désigné :

**« Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matches, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies aux alinéas b) et c) du présent article. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article. »**

**La Commission demande que les Educateurs désignés pour l'encadrement des équipes, soient obligatoirement inscrits sur les feuilles de matches où ils sont présents, en tant qu'Éducateur Principale et non dans un autre rôle (Dirigeant, Délégué, Arbitre central, Arbitre assistant, etc...).**

La Commission prend note des différentes modifications des clubs concernant leurs éducateurs en charge des équipes à obligation. Elle constate avec regret que certains clubs omettent de mettre en copie, lors de leur courriel au Service Technique de la Ligue, notre Service Administratif du District afin que celui-ci en informe cette Commission. Elle constate également que certains clubs envoient leur courriel de modification au Secrétariat du District sans en informer en même temps le Service Technique de la Ligue.

### **REPRISE DES DOSSIERS**

#### **U14 D1 - diplôme demandé : CFF2 ou Initiateur 2**

##### **Cesson Vert Saint Denis ES :**

Absence de l'Éducateur désigné, M. Kevin KABEYA KABONGO,

- sur le match du 02/03 n°26810059, remplacé par M. Mohssine TAHRI (CFF1, CCF110), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 16/03 n°26810092, remplacé par M. Eloim ANDRANA MANANGA (sans), non titulaire du diplôme requis.

- sur le match du 23/03 n°26810070, remplacé par M. Eloim ANDRANA MANANGA (sans), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 30/03 n°26810043, remplacé par M. Eloim ANDRANA MANANGA (sans), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 06/04 n°26810095, remplacé par M. Eloim ANDRANA MANANGA (sans), non titulaire du diplôme requis.

**La Commission demande au club de Cesson Vert Saint Denis ES, pour le lundi 15 avril 2024 au plus tard, de lui fournir les raisons du changement d'éducateur désigné par un éducateur n'ayant pas le diplôme requis, sur les rencontres indiquées ci-dessus.**

Puis de se mettre au plus vite en conformité en informant le service Technique de la Ligue et le service Administratif du District.

La Commission sera très attentive à cette situation sur les prochaines rencontres.

**Considérant qu'aucune réponse du club n'est parvenue à la Commission suite au dernier PV du Statut de l'Éducateur,**

**Considérant les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District,**

**La commission propose à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de prendre en compte ce fait et de faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article 11.3 pour le club de Cesson Vert Saint Denis ES.**